

MARIE-THERÈSE, par la grace de Dieu Impératrice des Romains, Reine de Hongrie & de Bohême &c. ; Archiduchesse d'Autriche ; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant &c. ; Comtesse de Flandres &c. Nous avons reçu plusieurs représentations très-pressantes, qui Nous ont été faites par différens Colléges des Villes, Châtellenies, Pays, Métiers & Districts de notre Province de Flandres, sur la forme actuelle de l'administration des affaires générales, sur l'épuisement de ses revenus, occasionné par les dépenses & les levées considérables qui ont été faites, de même que sur les moyens d'économie & d'arrangement qu'il conviendrait d'employer, pour que la Province puisse satisfaire à l'accroissement de ses Charges, aux Aides & Subsidés que le besoin de notre service exige, de même que pour pouvoir continuer à satisfaire exactement les Rentiers, & maintenir le crédit public si nécessaire à toute administration; le tout au soulagement & à la décharge, autant qu'il sera possible, de nos fidèles Sujets.

Tous ces Colléges (dont ci-devant les voix n'étoient considérées que pour consultatives, nonobstant que le Règlement provisionnel des Archiducs de l'année 1614 leur attribue voix délibérative) Nous ont suppliée, que par forme d'interprétation ou d'ampliation dudit Règlement, il Nous plaise d'accorder aux Villes, Châtellenies, Pays, Métiers & Districts voix délibérative & décisive, de manière qu'elles opèrent dans les résultats des délibérations.

Ils Nous ont particulièrement représenté, pour obtenir notre détermination sur cet objet, que non-seulement la justice distributive paroît exiger, qu'un chacun ait dans les affaires publiques le degré d'influence proportionné à son intérêt & à ce qu'il contribue; mais aussi qu'une partie des dispositions reprises audit Règlement des Archiducs, ne devoient avoir leur effet que jusques à ce que, selon les occurrences du tems & des affaires dudit Pays, autrement par Nous en seroit disposé ou ordonné, par les voyes & moyens, qui seroient jugés à ce
les